



Assemblée générale

Distr.: Limitée
8 novembre 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Quatorzième session
Vienne, 29 novembre-10 décembre 2004

Droit des transports: élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition des États-Unis d'Amérique

Note du secrétariat

En vue de la quatorzième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté, le 8 novembre 2004, un texte modifiant sa proposition initiale sur les accords de services réguliers de transport maritime, qui figurait au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/WP.34. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de la proposition ainsi modifiée tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe I

Proposition des États-Unis d'Amérique

1. Dans le document A/CN.9/WG.III/WP.34, les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition globale sur les principaux thèmes que devrait aborder le projet d'instrument. Au paragraphe 29 de ce document, ils ont proposé une définition des "accords de services réguliers de transport maritime", catégorie d'opérations qui, à leur avis, devraient probablement être régies par l'instrument, mais qui devraient pouvoir déroger aux dispositions de ce dernier sous certaines conditions.

2. Depuis la distribution du document A/CN.9/WG.III/WP.34 en août 2003, les États-Unis ont reçu et examiné attentivement les commentaires de représentants du secteur privé aux États-Unis, d'autres États ainsi que d'organisations non gouvernementales américaines internationales à propos de la définition proposée. Un des commentaires était qu'en raison d'une disposition du droit maritime américain, les transporteurs non exploitants de navires (NVOCC) aux États-Unis ne pourraient pas conclure d'accord de services réguliers de transport maritime tel que ce terme était défini au paragraphe 29.

3. Une autre remarque, ayant trait davantage à la forme qu'au fond, était que le projet d'instrument serait plus clair si la notion d'accord de services réguliers de transport maritime était abordée dans un article distinct et non dans le cadre de l'actuel article 88 du document A/CN.9/WG.III/WP.32 (Limites de la liberté contractuelle).

4. Les États-Unis ont modifié la proposition du paragraphe 29 en conséquence. Le nouveau texte revêt la forme d'un article séparé sur les accords de services réguliers de transport maritime, qui donne une définition de ces derniers à la fois précise, comme le voulaient les chargeurs, et suffisamment large comme le souhaitaient les NVOCC afin d'y être inclus. Ce texte a reçu l'approbation de tous les secteurs concernés aux États-Unis, y compris les chargeurs, les transporteurs exploitants de navires et les NVOCC.

5. Les États-Unis proposent donc le texte ci-après, en lieu et place de leur proposition figurant au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/WP.34:

Article XX

1. [Nonobstant les articles xx [définition du terme "contrat de transport"/disposition relative aux contrats exclus], le présent instrument s'applique à un accord de services réguliers de transport maritime. [Note 1]

2. Un accord de services réguliers de transport maritime désigne un contrat qui est négocié et convenu mutuellement par écrit ou par voie électronique entre un ou plusieurs transporteurs et un ou plusieurs chargeurs et qui prévoit le transport de marchandises sur ligne régulière par mer en plusieurs expéditions pour une période spécifiée. Par ce contrat, le ou les transporteurs s'obligent à fournir un service qu'ils ne sont pas déjà tenus impérativement d'assurer en vertu du présent instrument et le ou les chargeurs s'obligent à remettre un volume minimum de marchandises et à payer le ou les tarifs fixés dans le contrat. Le service que le ou les transporteurs s'engagent à fournir

comprend un transport maritime et peut aussi comporter un transport par d'autres modes, un entreposage ou des services logistiques, suivant les exigences du chargeur. Un transport sur ligne régulière désigne un service de transport maritime faisant l'objet d'une publicité qui est utilisé pour le transport de marchandises diverses dans le cadre d'échanges établis et réguliers entre plusieurs ports spécifiés. [Note 2]

3. Un accord de services réguliers de transport maritime ne peut pas désigner i) une liste de prix et de services d'un transporteur, un connaissement, un récépissé de marchandises ou un document similaire, bien que ces documents puissent être incorporés par référence dans l'accord; ou ii) l'affrètement d'un navire de ligne ou d'espaces sur un navire de ligne.

4. Nonobstant le paragraphe 1, un accord de services réguliers de transport maritime peut prévoir des droits, obligations et responsabilités plus importants ou moins importants que ceux énoncés dans le présent instrument. Une clause d'un accord de services réguliers de transport maritime qui prévoit des droits, obligations et responsabilités plus importants ou moins importants est stipulée dans l'accord même et ne peut pas être incorporée par référence à partir d'un autre document. Toute clause d'un accord de services réguliers de transport maritime qui déroge au présent instrument lie uniquement les parties à l'accord et tout tiers qui consent expressément à être lié par elle. [Note 3]

5. Si un document de transport ou un enregistrement électronique est émis en vertu d'un accord de services réguliers de transport maritime, les dispositions du présent instrument s'appliquent au contrat attesté par ou contenu dans ce document de transport ou cet enregistrement électronique dans la mesure où le document de transport ou l'enregistrement électronique régit les relations entre le transporteur et tout porteur, expéditeur ou destinataire désigné dans ledit document ou enregistrement qui n'est pas partie à l'accord, sauf si ce porteur, expéditeur ou destinataire a expressément consenti à être lié par l'accord ou les clauses y figurant qui s'écartent des dispositions énoncées dans le présent instrument.

Note 1. Le membre entre crochets ne pourra être finalisé que lorsque d'autres articles, tels que celui définissant le terme "contrat de transport" et celui relatif au traitement des contrats exclus, le seront également. L'intention, toutefois, est d'éviter toute confusion entre la disposition sur l'accord de services réguliers de transport maritime et d'autres dispositions (telles que la définition de "contrat de transport" et la liste des contrats exclus) pouvant laisser entendre que ce type d'accord est exclu du champ d'application de l'instrument.

Note 2. Afin que la disposition sur l'accord de services réguliers de transport maritime soit interprétée comme s'appliquant également aux exploitants de navires et aux NVOCC qui émettent des documents en leur propre nom et sont chargés de l'exécution du transport maritime, les États-Unis proposent de modifier la définition de "transporteur" figurant à l'alinéa b) de l'article premier du document A/CN.9/WG.III/WP.32 comme suit: "Le terme 'transporteur' désigne une personne, exploitant ou non un navire, qui conclut un contrat de transport avec un chargeur".

Note 3. Les États-Unis rappellent qu'ils ont proposé, dans le document A/CN.9/WG.III/WP.34, que les parties à un accord de services réguliers de transport

maritime puissent imposer à un tiers un for désigné dans leur accord pour les demandes afférentes aux marchandises, sous réserve que certaines conditions soient remplies, notamment, que ce tiers soit avisé du for désigné. Voir A/CN.9/WG.III/WP.34, paragraphe 35.
